

Contexte

- Avec la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, l'intégrité scientifique est désormais inscrite dans le code de la recherche et dans celui de l'éducation.
- Cette loi impose à ceux qui mènent des travaux de recherche de respecter les exigences de l'intégrité scientifique et crée des obligations particulières à la charge des organismes contribuant au service public de la recherche. En outre, elle crée pour les doctorants une obligation de prestation de serment, par lequel ceux-ci s'engagent à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique.
- Un décret du 29 novembre 2021 a précisé les missions du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) en ce domaine et en confie la mise en œuvre à l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS).
- Un décret du 3 décembre 2021 a précisé les obligations des établissements concernés, en particulier celle de désigner un référent ou une référente à l'intégrité scientifique (RIS), dont il définit les missions.

Les points essentiels

- La loi consacre la notion d'intégrité scientifique. Jusque-là, il s'agissait d'une notion à caractère déontologique qui relevait des « bonnes pratiques » de la recherche. C'est désormais **une notion juridique**, qui doit guider les chercheurs dans la réalisation de leurs travaux et peut servir de fondement à l'instruction des manquements éventuels, voire à des sanctions. Autrement dit, c'est le nouveau référentiel, à caractère légal, pour l'ensemble de la communauté de la recherche scientifique.
- Cette loi crée **des obligations pour les établissements** qu'elle vise : offrir les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique, mettre en place des dispositifs de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique et en favoriser le respect, et également conserver les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein.
- **Le décret du 3 décembre 2021** précise les obligations à la charge des établissements visés par la loi, parmi lesquelles celle de **nommer un référent ou une référente à l'intégrité scientifique** et de leur **assurer les moyens** d'exercer leurs missions. Il en définit **le contenu et les modalités** d'exercice, en particulier celle d'instruire les questions et signalements relatifs à des manquements, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et respectant le principe du contradictoire (articles 2.5° et 3).
- Il confie à l'OFIS l'élaboration de recommandations sur **les modalités de départ**, quand un référent ou une référente estime ne pas être en mesure d'instruire une question ou un signalement dans de bonnes conditions, ou que celui-ci est susceptible de mettre en cause les organes de l'opérateur ou si le responsable de ce dernier se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts (article 4).
- Tous les deux ans, chaque établissement visé devra transmettre au ministre chargé de la recherche et au Hcéres (c'est-à-dire à l'OFIS auquel est confiée la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique) un rapport sur les actions entreprises dans le cadre de la loi. Le décret du 3 décembre 2021 précise le contenu du rapport (article 7).

Quels sont les organismes concernés ?

- Les établissements publics contribuant au service public de la recherche
- Les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

Où la notion d'intégrité scientifique apparaît-elle dans la loi ?

Dans le code de la recherche

1. L'article L. 114-3-1, modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 – art. 16.I.6°, confie au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) différentes missions dans le domaine de l'intégrité scientifique (alinéa 4 et 17) :

« Il contribue à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique et favorise l'harmonisation et la mutualisation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine.

(...)

Il est chargé :

6° De promouvoir l'intégrité scientifique et de veiller à sa prise en compte dans les évaluations qu'il conduit ou dont il valide les procédures ; »

2. L'article L. 211-2, créé par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 16. I. 11° et inséré dans le titre II du code, consacré à l'éthique de la recherche, soumet la réalisation des travaux de recherche au respect des exigences de l'intégrité scientifique et fait obligation aux organismes visés d'offrir les conditions de ce respect, ainsi qu'à mettre en place les dispositifs de promotion de l'intégrité scientifique et de conservation des résultats bruts des travaux scientifiques :

« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.

Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article. »

Dans le code de l'éducation

3. L'article L. 612-7, article unique consacré au troisième cycle universitaire, modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 – art. 18, crée le serment du docteur (alinéa 3) :

« A l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche »

Quelques remarques complémentaires

Sur le décret du 29 novembre 2021¹

Article 1^{er} : complète les missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique.

« Pour l'exercice des missions fixées à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

1° Veille à ce que les évaluations qu'il conduit et celles conduites par d'autres instances dont il valide les procédures prennent en compte :

(...)

f) Le respect des exigences de l'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche ;

3° Peut être consulté par les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du même code sur toute question relative aux conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique. Il peut proposer à l'établissement ou à la fondation qui en fait la demande la désignation d'un référent à l'intégrité scientifique. »

Article 9 : confie à l'OFIS la mise en œuvre des missions du Hcéres en matière d'intégrité scientifique.

« Le Haut Conseil comprend des départements chargés, sous la responsabilité du président, de mettre en œuvre une ou plusieurs des missions énoncées à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Un département, dénommé « Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS) », met en œuvre les missions mentionnées aux quatrième et dix-septième alinéas du même article. Il est doté d'un conseil d'orientation »

¹ Décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Hcéres.

Sur le décret du décret du 3 décembre 2021²

Article 1^{er} : donne une définition de l'intégrité scientifique, identique à celle figurant dans la Circulaire Mandon³.

Article 2 : crée différentes obligations pour les organismes visés par la loi, notamment celle de promouvoir la diffusion des publications en accès ouvert et de mettre à disposition tous les éléments qui ont conduit aux résultats (méthodes et protocoles, données, code sources, etc.) ainsi que d'inciter à publier les résultats dits négatifs (art. 2.3°).

Article 3 : définit les missions des RIS, notamment de participer à la définition de la politique de l'organisme en matière d'intégrité scientifique, de conseiller les personnels, de coordonner les actions de sensibilisation et de formation, d'organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements, de recevoir les signalements de manquements, qu'ils doivent instruire de façon impartiale et confidentielle.

Articles 5 et 6 : précisent la disposition de la loi relative à la conservation des résultats bruts, dont l'article 5 donne une définition. L'article 6 crée l'obligation pour les établissements visés de définir « *une politique de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques* » menés en leur sein et, à cet effet, de veiller « *à la mise en œuvre par leur personnel de plans de gestion de données* » ainsi que de contribuer « *aux infrastructures qui permettent la conservation, la communication et la réutilisation des données et des codes sources* ». Ces dispositions ont pour objectif de contribuer au respect des exigences de l'intégrité scientifique, en lien avec la politique de science ouverte menée au niveau national.

² Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

³ Lettre-circulaire du 15 mars 2017 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique.